



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
 Direction des Collectivités Locales et
 des Procédures Publiques
 Bureau des Enquêtes Publiques et
 Installations Classées

ARRÊTÉ

N° 2012219-0032 du 6 AOUT 2012
portant prescriptions complémentaires à la Société de Traitements des Eaux
Industrielles de Huningue – STEIH
relatives aux travaux de réhabilitation de son site avenue de Bâle à HUNINGUE

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31,
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
 - VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
 - VU les actes administratifs délivrés pour l'exploitation de la STEIH à Huningue et notamment l'arrêté codificatif n°2009-190-26 du 9 juillet 2009,
 - VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués
 - VU le plan de gestion « ARA STEIH – travaux de déconstruction et dépollution » du 11/06/2012
 - VU le rapport du 13 juin 2012 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées
 - VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 juillet 2012
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012219-0031 du 6 août 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à la cessation d'activité du site de la STEIH ;
- CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique;
- CONSIDÉRANT** les modalités de gestion des sites et sols pollués décrites dans les circulaires du 8 février 2007 privilégiant l'action sur les sources de pollution;
- CONSIDÉRANT** la nature des remblais en place sur les berges et sur le site, remaniés lors de la construction de la STEIH;

.../...

- CONSIDERANT** les travaux de réhabilitation décrits dans le plan de gestion « ARA STEIH – travaux de déconstruction et dépollution » du 11/06/2012, proposé par la STEIH;
- CONSIDERANT** que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution;
- CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation sont susceptibles pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et de conduite des travaux, prévues dans le plan de gestion visé ci-dessus, permettent de limiter les inconvénients et dangers;
- CONSIDERANT** que les systèmes de confinement permettent de protéger les zones d'excavation des eaux météoriques et de maîtriser les émissions odorantes;
- CONSIDERANT** que le traitement des rejets d'air par charbon actif permet d'abattre les concentrations en composés volatils et de limiter les odeurs au voisinage du site;
- CONSIDERANT** que les pompages des eaux souterraines en aval permettent d'éviter le risque de migration de la pollution vers les eaux souterraines et de conserver la zone d'excavation hors d'eau;
- CONSIDERANT** les mesures de surveillance de l'air, des eaux pluviales et des eaux souterraines prévues afin de suivre l'impact des travaux;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer par arrêté prévu à l'article R.512-31, les prescriptions de nature à prévenir les nuisances et les risques susceptibles d'être présentés par les opérations d'excavation, tri, analyse, traitement et élimination des matériaux pollués;
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La Société de Traitement des Eaux Industrielles de Huningue (STEIH) dont le siège social est situé avenue de Bâle BP 107 68331 Huningue, ci-après dénommé « l'exploitant », dont les installations sont situées avenue de Bâle à Huningue, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – GESTION des travaux

Article 2.1 – Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion déposé par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour:

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques

.../...

ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients par la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement

Article 2.2 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.3 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Haut-Rhin les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, la commodité du voisinage, la salubrité publique, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet du Haut-Rhin.

Article 2.4 – Accès au chantier

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Article 2.5 Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses; et pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Article 3.2 – Confinements

Deux type de confinements seront mis en œuvre:

- confinement par carreau d'aspiration sur les zones les moins polluées
- confinement par tente

Article 3.3 – Rejets air

En sortie des installations de traitement de l'air, mises en place sur les tentes de confinement et sur les carreaux d'aspiration, les valeurs limites des rejets en concentration et en flux sont les suivantes :

| Substances | Concentration (mg/Nm ³) | Flux (g/h) |
|--|-------------------------------------|---|
| Substances de mentions H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou de phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés) dont: -isomères HCH | 2 | Carreaux d'aspiration: 60 g/h Tentes de confinement : 80 g/h |
| Composés organiques volatils de mention H341 ou H351 ou à phrase de risque R40 ou R68 ou classé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés) dont: famille des chlorobenzènes – di, tri et tétrachlorobenzènes | 20 | Carreaux d'aspiration: 600 g/h Tentes de confinement : 800 g/h |

Pour les dioxines et furanes, la valeur limite d'émission en concentration est de 0,1 ng TEQ/m³.

Article 3.4 – Émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses:

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant du chantier n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

ARTICLE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux des toitures des tentes de confinement sont collectées et sont rejetées pour moitié dans le réseau d'eaux pluvial de l'avenue de Bâle et pour moitié dans le réseau eau pluvial de la STEIH.

Des mesures de poussières sont réalisées sur les toitures pour vérifier l'absence de pollution.

Les concentrations limites de rejets des eaux pluviales respectent les valeurs fixées à l'article 4.4.

Les eaux superficielles dans les zones de circulation susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le système de traitement des eaux de lavage des terres pour être traitées.

Les eaux de fouille pouvant s'accumuler dans les secteurs de confinement par carreau d'aspiration et couverture en géopolymère projeté, sont pompées et dirigées vers le système de traitement des eaux de lavage des terres pour être traitées.

Article 4.2– Gestion des eaux souterraines

Les pompages ST01 et ST02 sont maintenus en fonctionnement à un débit d'environ 25 m³/h. Les eaux pompées sont traitées par charbon actif.

Ces deux puits compris dans les périmètres d'excavation sont remplacés par un puits à l'aval pouvant pomper jusqu'à 75m³/h.

Un puits supplémentaire pourra être mis en place si nécessaire pour permettre le rabattement de nappe suffisant pour l'excavation de certains points. Le débit maximum sera de 150 m³/h.

Les eaux souterraines pompées sont traitées par charbon actif, les lignes de traitement comprennent 2 filtres de charbon actifs en série.

Les eaux sont rejetées vers le Rhin via le réseau de la STEIH. Elles respectent après traitement les limites prévues à l'article 4.4.

.../...

Une pompe de secours est disponible en permanence sur le site en cas de panne.

Article 4.3– Gestion des eaux de lavage

Eaux de lavage des terres

Les eaux de lavage de l'unité de prétraitement des terres sont employées en boucle.
Les boues sont décantées, et la partie clarifiée est traitée par charbon actif.

Les excédents de la boucle de lavage peuvent être envoyés ponctuellement vers le Rhin via le réseau de la STEIH après traitement dans la limite de 140 m³/j pendant la phase des travaux. Elles respectent après traitement les limites prévues à l'article 4.4.

Eaux de lavage des engins

Les eaux et boues de lavage des engins des aires de lavage sont collectées dans un bac décanteur et pompées vers la boucle de lavage des terres.
Les boues du décanteur sont analysées avant élimination.

Article 4.4– Rejets

Les rejets des eaux liées au chantier (eaux de pompage, eaux de lavages, eaux susceptibles d'être polluées après traitement) vers le Rhin via le réseau de la STEIH respectent les limites suivantes:

| Paramètre | Concentration maximale |
|--|--|
| DCO | 125 mg/l |
| DBO5 | 30 mg/l |
| MES | 30 mg/l |
| AOX (composés organiques halogénés) | 1 mg/l |
| Azote global | 30 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |
| Isomères HCH | Concentration moyenne mensuelle maximale : 5 µg/l Concentration maximale: 10 µg/l |
| Somme des trichlorobenzènes /tétrachlorobenzènes | 1 mg/l |
| Dioxines et furanes | 0,3 ng/l |

Le rejet d'eau pluvial au Rhin et au réseau de l'avenue de Bâle respecte les valeurs suivantes:

| Paramètres | Concentration maximale |
|----------------------|------------------------|
| DCO | 125 mg/l |
| DBO5 | 30 mg/l |
| MES | 30 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |

ARTICLE 5 – DÉCHETS

Article 5.1 - Registre d'expédition et de suivi des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Article 5.2 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition du Préfet.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6 - STOCKAGE TEMPORAIRE

Seules les terres propres, respectant les seuils de dépollution, sont stockées en extérieur des tentes de confinement sur les voiries et zones asphaltées présentes sur le site.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

L'accès au site ne sera possible qu'entre 7 h et 19h du lundi au vendredi, afin de limiter la gêne occasionnée par la circulation .

En dehors de ces horaires les travaux susceptibles d'occasionner une nuisance sonore sont interdits.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Afin de maîtriser les émissions occasionnées par les travaux de réhabilitation et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution du chantier.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences.

Le Préfet du Haut-Rhin peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Article 8.1 Surveillance des émissions atmosphériques

Des analyses quotidiennes seront faites à l'aide d'appareil portatifs type PID en plusieurs points:

- en sortie de traitement air par charbon actif
- à l'intérieur de la tente de confinement
- à l'extérieur de la tente, au niveau du sol, à proximité de la sortie de la ventilation de la tente
- en limite de site

Les rejets des filtres à charbon actifs seront contrôlés hebdomadairement par prélèvement et analyse normalisés sur les HCH, TCB (tri et tétrachlorobenzènes), dioxines et furanes.

La qualité de l'air est suivi en limite de site en 4 points par:

- des mesures normalisées de gaz (HCH, TCB, dioxine, furanes) à fréquence mensuelle
- des capteurs de poussière qui seront laissés en permanence et renouvelés à fréquence de 1 mois pour analyse pour les poussières et concentrations en HCH totaux sur les poussières.

Une campagne d'analyse d'air ambiant sur ces points est réalisée avant le début des travaux.

Article 8.2 Surveillance des eaux souterraines

Un suivi mensuel des eaux souterraines est réalisé dans au minimum 4 piézomètres permettant de suivre l'impact des travaux sur les eaux souterraines.

Un plan d'implantation et des caractéristiques des piézomètres est transmis 15 jours avant le début des excavations.

Les contrôles sont réalisés mensuellement pour les paramètres suivants:

- isomères HCH
- TCB
- Hydrocarbures totaux
- dioxines
- furanes

Une campagne est réalisée avant le début des travaux d'excavation.

Article 8.3 Surveillance des eaux superficielles

Milieu

Le eaux du Rhin sont contrôlées mensuellement en amont et en aval du site pour les HCH et TCB. Des contrôles amont-aval sont réalisés avant le début des travaux d'excavation.

Rejet vers le Rhin

Les volumes rejetés vers le Rhin via le réseau de la STEIH, liés au chantier sont comptabilisés. Les rejets sont contrôlés hebdomadairement pour les paramètres cités à l'article 4.4.

Article 8.4 Analyses des eaux pompées

Les eaux souterraines pompées en aval, avant traitement sont analysées pour les isomères des HCH mensuellement, afin de suivre l'influence des pompages.

Afin d'anticiper le changement des charges de charbon actif en cas de saturation, une surveillance est réalisée par le maître d'ouvrage en sortie du 1er filtre à charbon actif.

Afin de vérifier l'efficacité du traitement par charbon actif, les eaux souterraines traitées par charbon actif sont analysées hebdomadairement le premier mois puis toutes les 2 semaines pour les

paramètres suivants :

- isomères HCH
- TCB (tri et tétrachlorobenzènes)

Article 8.5 Mesures comparatives et contrôles

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Lorsque la surveillance est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Les mesures comparatives sont effectuées à fréquence mensuelle pour les gaz et les eaux pour tous les paramètres prévus dans l'autosurveillance.

ARTICLE 9 - Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- une analyse de l'effet de l'arrêt des pompages sur les eaux souterraines et la durée du maintien de la surveillance mensuelle prévue par l'article 8.2,
- un état du fond de fouille documenté
- une synthèse des données de surveillance,
- une analyse de risque résiduels réalisée conformément à l'annexe 3 de la note ministérielle du 8 février 2007,
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre,
- une proposition d'un programme de surveillance des eaux souterraines et superficielles avec une justification des fréquences, des piézomètres et des paramètres retenus,
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination,
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site,
- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier, ...),
- une documentation photographique illustrant l'évolution du chantier (excavations, fond de fouille, remblaiement,...),

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société STEIH.

ARTICLE 11 - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mises à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible à l'entrée du chantier par les soins de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 12 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, Madame le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Huningue, et le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 6 août 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Délais et voie de recours :

(article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

.../...